



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBI

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com

Trillat & Associés



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

De l'obligation générale de sécurité pour l'employeur particulier

Publié le 13 juillet 2021 à 8h00

Shahnam Shirazi

Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection à laquelle le particulier employeur est tenue a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'il avait ou aurait

dû avoir conscience du danger auquel était soumis l'employé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Shabnam Shirazi
Avocate à la Cour, Trillat & Associés

Dans un arrêt du 8 avril 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a statué sur la faute inexcusable du particulier employeur en prononçant, pour la première fois, une obligation générale de sécurité et de protection pour ce dernier.

En l'espèce, un particulier embauche une salariée pour assurer l'entretien des locaux de sa maison secondaire. Cette dernière, alors qu'elle dépoussière des tapis, chute d'un balcon suite à l'écroulement d'une partie de la balustrade en bois. Devenue paraplégique et soumise à une impossibilité permanente et totale de travail, elle est indemnisée par la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de la législation professionnelle. Elle souhaite également faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur pour bénéficier d'une indemnisation complète de son préjudice.

En effet, aux termes des articles L.452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, la victime à laquelle est reconnue la faute inexcusable de son employeur bénéficie, outre les prestations auxquelles elle avait déjà droit, d'une majoration de rente ou de capital et de dommages et intérêts.

C'est ainsi que la victime sollicite en première instance le tribunal des affaires de sécurité sociale du Gers, puis la cour d'appel de Toulouse, qui lui donnent tous les deux raison et reconnaissent la faute inexcusable du particulier employeur. L'employeur forme subséquemment un pourvoi en cassation.

Aux fins d'annulation de l'arrêt de la cour d'appel, il conteste l'application des dispositions relatives aux principes généraux de prévention énoncés au titre II du livre 1 de la partie 4 du Code du travail. L'employeur soutient que faute de dispositions dans la Convention nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 et dans l'article L.7221-1 du Code du travail se référant aux principes généraux de prévention, la faute inexcusable n'est pas applicable.

Dès lors, le particulier employeur est-il soumis à une obligation générale de sécurité et de protection au même titre que le professionnel employeur ? De manière plus simple, les conditions pour caractériser une faute inexcusable du particulier employeur sont-elles similaires à celles ayant trait à l'employeur professionnel ?

La Haute juridiction répond par la positive et rejette le pourvoi. Par cet arrêt, la Cour de cassation énonce un principe commun d'obligation générale de sécurité (I). Elle applique à la faute inexcusable de l'employeur particulier les mêmes critères d'appréciation qu'à celle d'un employeur professionnel (II).

I- L'élargissement du champ d'application du principe d'obligation générale de sécurité et de protection pour l'employeur

Si la généralisation de l'obligation de sécurité de l'employeur vis-à-vis de ses salariés est mentionnée dans l'arrêt, c'est à la lumière du communiqué de la Cour de cassation en date du 8 avril 2021 que cette obligation apparaît de manière limpide.



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

[Suivez le lien ici](#)

 **QBE**

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com

Dépêches

Tous ▼

23 janvier 2023

- 15:58 **NOMINATION**
Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients
- 14:46 **STRATÉGIE**
Macif envisage de recruter près de 1500 personnes en 2023
- 14:36 **NOMINATION**
Zurich France : Martin de Laubadère devient directeur commercial
- 11:18 **STRATÉGIE**
Le fonds Mutuelles impact rejoint par la Banque des territoires et des collectivités territoriales
- 11:14 **ETUDES**
Les réassureurs confrontés à 100 milliards de dollars de pertes dues aux catastrophes naturelles

[Voir plus](#)

Les articles les plus lus

Le concept d'employeur particulier est défini à l'article L.7221-1 du Code du travail qui dispose que : « *Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, au sens de l'article 226-4 du Code pénal, ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle.* » Les salariés sont des employés de maison effectuant des travaux à caractère ménager ou familial, au sein du domicile d'un particulier. Les dispositions gouvernant ces contrats de travail se trouvent essentiellement à l'article L.7221-1 du Code du travail et dans la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

Cependant, ces textes ne précisent rien quant à l'appréciation de la faute inexcusable de l'employeur et de ses possibles obligations de sécurité et de protection envers ses salariés. Le particulier employeur peut-il donc laisser ses employés évoluer dans des environnements accidentogènes sans craindre un quelconque engagement de sa responsabilité ?

Les magistrats du quai de l'Horloge semblent clairs sur ce point. Le particulier employeur est tenu au même titre que l'employeur professionnel de protéger et d'assurer la sécurité de ses salariés. La Cour admet la recevabilité du moyen fondé sur les dispositions du Code de travail applicables à tous les employeurs, en dépit de l'absence de renvoi à ces textes dans la Convention collective des salariés du particulier employeur et dans l'article L.7221-1 du Code du travail. On assiste donc à

La Tribune
de l'assurance

Droit & technique > De l'obligation générale de sécurité pour l'employeur particulier

Partager ▼

ce principe est énoncé aux articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail, selon lesquels l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses salariés, qu'elle soit physique ou mentale. En cas de non-respect de cette obligation, la responsabilité civile de l'employeur peut être engagée.

La deuxième chambre civile étend cette obligation aux particuliers employeurs. En se référant expressément à l'obligation générale de protection des employeurs, alors qu'elle aurait pu simplement énoncer les critères traditionnels de la faute inexcusable, la Cour de cassation montre clairement sa volonté de généraliser le principe.

Cet arrêt vient, sans surprise, s'inscrire dans une longue lignée de jugements élargissant le champ de la responsabilité de l'employeur, dans un contexte où le nombre d'accidents du travail au domicile ne cesse d'augmenter. Les particuliers employeurs sont tenus de respecter un certain devoir de vigilance, au même titre que les professionnels.

Quelles sont donc les conditions pour caractériser une faute inexcusable du particulier employeur ?

II- La mise en commun des critères d'appréciation de la faute de l'employeur

Par son arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation adopte une définition commune de la faute inexcusable de l'employeur, fondée sur deux critères :

Cette appréciation s'inscrit logiquement dans la jurisprudence antérieure de la Cour, qui avait d'ailleurs redéfini ces critères dans deux arrêts du 8 octobre 2020 vis-à-vis de la faute inexcusable d'un employeur professionnel. Il semble important de souligner que la particularité de l'arrêt du 8 avril 2021 se trouve non pas dans l'invention de nouveaux critères, mais plutôt dans l'application de ces derniers à une relation de travail entre un employeur et un employé de maison. La Cour définit pour la première fois la faute inexcusable du particulier employeur.

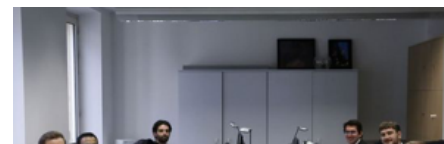


BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« **En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité** »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Johen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance 14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Seneman](#) La Tribune de l'Assurance 07/12/2022

En l'espèce, l'arrêt relève que le balcon était en mauvais état et que l'employeur, s'il résidait à temps plein à Paris, visitait assez souvent sa résidence secondaire pour se rendre compte de sa vétusté. Il était, selon la Haute juridiction, impossible que le particulier employeur ignore l'état de la rambarde et donc le danger auquel son employée était exposée.

En outre, les juges de la Cour de cassation soulignent que le particulier employeur n'avait pris aucune mesure pour prévenir le danger et qu'aucune consigne ou information n'avait été communiquée à l'employée chargée de nettoyer la pièce donnant sur le balcon.

La deuxième chambre civile considère ainsi que les deux conditions sont remplies et que la faute inexcusable du particulier employeur est caractérisée. Elle rejette le pourvoi de l'employeur.

Conclusion

Par cet arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation reconnaît à l'employeur particulier une obligation de protection et de sécurité vis-à-vis de ses salariés, au même titre que les employeurs professionnels. Elle adopte une définition commune de la faute inexcusable, fondée sur l'article L.452-1 du Code du travail.

La portée de cet arrêt pourrait s'avérer considérable. L'admissibilité d'une définition commune obligera les assureurs à adapter leurs polices et les particuliers employeurs à en souscrire de nouvelles.

Du point de vue de la sécurité juridique, de nouvelles questions apparaissent également : comment interpréter le silence des textes ? En l'absence de dispositions se référant à une obligation de sécurité et de protection, la Cour de cassation en a déduit son existence pour 3,34 millions d'employeurs. L'arrêt ne manquera pas de susciter quelques contestations et interrogations quant au pouvoir créateur de droit des juges du quai de l'Horloge.

Arrêt:

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/deuxieme_chambre_civile_570/211_8_46837.html

Bibliographie



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute
l'information financière !

S'INSCRIRE

Dans la même rubrique



ABONNÉS **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...



ABONNÉS **Sur les caractéristiques de la prescription biennale en assurance**

Contrairement à la prescription en droit commun, fixée à cinq ans, les droits et obligations se...

[Voir plus](#)

Option Finance

L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)

NEWSPRO

Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)

Option DROIT AFFAIRES

Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)

Funds magazine

Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)

La Tribune de l'assurance



Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

Service

Publicité

Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés